COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« VALENÇAY »

No UE: **PDO-FR-02195 – 6/10/2016**

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 5.2. Alimentation

Point 5.2.1. « Provenance de la ration totale »:
La ration annuelle par chèvre laitière est composée au minimum de 820 kg de matière sèche provenant de l'aire géographique.
Les fourrages grossiers, à l'exclusion des fourrages grossiers déshydratés, proviennent de l'aire géographique, qu'ils soient issus de l'exploitation ou non.
La part de la ration par chèvre laitière ne provenant pas de l'aire géographique ne peut excéder 275 kg de matière sèche par an.

Point 5.2.3. « Fourrages grossiers»:
La quantité annuelle de fourrages grossiers distribuée par chèvre laitière représente au moins 655 kg de matière sèche.
Les fourrages déshydratés ne provenant pas de l'aire géographique sont limités à 130 kg de matière sèche par an.
L'utilisation d'herbe enrubannée dans l'alimentation des chèvres est autorisée, à raison de 1 kg de matière sèche maximum par jour et par chèvre laitière, à condition que cette dernière contienne au minimum 55 % de matière sèche et soit issue d'une première coupe des surfaces fourragères.

Point 5.2.4. « Les aliments complémentaires»:
La part annuelle des aliments complémentaires dans l'alimentation des chèvres représente au maximum 440 kg de matière sèche par chèvre.

- Modification approuvée :

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » -

Point 5.2.1. « Provenance de la ration totale »:

La ration annuelle par chèvre laitière est composée au minimum de 550 kg de matière sèche provenant de l'aire géographique.
Les fourrages grossiers, à l'exclusion des fourrages grossiers déshydratés, proviennent au minimum à 50 % de l'aire géographique, qu'ils soient issus de l'exploitation ou non.
La part de la ration par chèvre laitière ne provenant pas de l'aire géographique ne peut excéder 545 kg de matière sèche par an.

Point 5.2.3. « Fourrages grossiers»:

La quantité annuelle de fourrages grossiers distribuée par chèvre laitière représente au moins 550 kg de matière sèche.
Les fourrages déshydratés ne provenant pas de l'aire géographique sont limités à 330 kg de matière sèche par an.
L'utilisation d'herbe enrubannée dans l'alimentation des chèvres est autorisée, à raison de 1,5 kg de matière sèche maximum par jour et par chèvre laitière, à condition que cette dernière contienne au minimum 45 % de matière sèche.

Point 5.2.4. « Les aliments complémentaires»:

La part annuelle des aliments complémentaires dans l'alimentation des chèvres représente au maximum 545 kg de matière sèche par chèvre.

La part de la ration totale du troupeau laitier qui ne provient pas de l'aire géographique délimitée ne représente pas plus de 50% de la ration exprimée en matière sèche sur une base annuelle.

Ces modifications temporaires s'appliquent jusqu'au 30 juin 2017.

Cette dérogation est accordée sous réserve, pour chaque opérateur concerné, d'en faire la déclaration auprès du groupement.

- Motif :

L'excès de pluviométrie sur la zone de l'AOP « Valençay » avec des niveaux très élevés de précipitations aux mois de mai et juin, a provoqué des inondations et des coulées de boues qui ont entraîné d'importants dégâts sur les cultures et notamment sur les prairies et surfaces fourragères. La totalité des communes de l'aire géographique du « Valençay » a été affectée par ces excès de pluviométrie. Ces conditions météorologiques très défavorables ont donc eu des conséquences négatives sur la pousse de l'herbe et des autres fourrages et plus

généralement sur l'alimentation des chèvres laitières. Certaines dispositions du cahier des charges doivent être modifiées temporairement en ce qui concerne la ration des chèvres laitières pour compenser le déficit tant de quantité que de qualité de la récolte fourragère. La composition de la ration est adaptée en réduisant la part des fourrages puisqu'ils sont peu disponibles et de mauvaise qualité et en augmentant celle de la ration complémentaire tout en conservant une provenance de l'aire géographique de la ration totale d'au minimum de 550 kg de matière sèche en provenance de l'aire géographique. En considérant une capacité d'ingestion moyenne de la chèvre de 1100 kg de matière sèche par an, le taux minimum de 50% de matière sèche de la totalité des aliments en provenance de l'aire est donc maintenu.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Les modifications accordées n'ont pas de conséquence sur les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication du « Valençay ». En effet, ces modifications adaptent la ration du troupeau laitier tout en gardant l'obligation d'utiliser des fourrages grossiers.

De plus, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne représenteront pas plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. Les modifications approuvées n'ont donc pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

- Arrêtés du 8, 15, 28 juin et 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Arrêté n° 2016-1108 DDT du 11 août 2016 fixant les communes pour lesquelles la situation de force majeure suite aux inondations de mai et juin 2016 dans le département de l'Indre ;
- Arrêté n° 2016-01-0898 du 28 juillet 2016 fixant les communes pour lesquelles la situation de force majeure suite aux inondations de mai et juin 2016 dans le département du Cher ;
- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les parcelles agricoles suites aux intempéries du printemps 2016 pour le Loir-et-Cher ;

- Arrêté préfectoral du 29 août 2016 relatif à la reconnaissance de cas de force majeure suite aux intempéries du printemps 2016 pour le département de l'Indre-et-Loire.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir l'exceptionnelle pluviométrie printanière, ont entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique du point de vue quantitatif comme qualitatif.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d'acheter une part de fourrages secs à l'extérieur de l'aire géographique, de réduire la part de fourrages grossiers dans l'alimentation et de modifier la ration en l'adaptant aux aliments disponibles, jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire de production soient à nouveau disponibles en quantité et qualité suffisante.

- Pièces jointes (dont lien internet) :

- Arrêté du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Arrêté du 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Arrêté du 28 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Arrêté du 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Arrêté n° 2016-1108 DDT du 11 août 2016 fixant les communes pour lesquelles la situation de force majeure suite aux inondations de mai et juin 2016 dans le département de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/content/download/13374/101613/file/20160812_150708.pdf

- Arrêté n° 2016-01-0898 du 28 juillet 2016 fixant les communes pour lesquelles la situation de force majeure suite aux inondations de mai et juin 2016 dans le département du Cher : http://www.cher.gouv.fr/content/download/15061/112855/file/recueil-18-2016-08-001-recueil-des-actes-administratifs.pdf

- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les parcelles agricoles suites aux intempéries du printemps 2016 pour le Loir-et-Cher :

http://www.loir-et-cher.gouv.fr/content/download/7642/50094/file/recueil-41-2016-08-001.pdf

- Arrêté préfectoral du 29 août 2016 relatif à la reconnaissance de cas de force majeure suite aux intempéries du printemps 2016 (département d'Indre-et-Loir) :
http://www.indreetloire.gouv.fr/content/download/16510/118584/file/DDT37_AP_circonst_exceptionnelles_016_toutes_%20communes.pdf

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture du 22 septembre 2016) :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-0ec98293-dae7-4d80-bd97-8d5ae9fab579/telechargement